

adopté

SÉNAT

le 17 octobre 1974.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATION PAR LE SÉNAT
EN DEUXIÈME LECTURE

*relatif à la profession d'opticien-lunetier détaillant
et à la qualification d'adaptateur de prothèse
optique de contact (titre IV du Livre IV du Code
de la Santé publique).*

*Le Sénat a adopté avec modification en
deuxième lecture, le projet de loi, modifié par
l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont
la teneur suit :*

Articles premier et 2.

..... Conformes

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture, 19, 73 (1973-1974) et in-8° 59.

2^e lecture, 256 (1973-1974) et 16 (1974-1975).

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1060, 1074 et in-8° 123.

Art. 4.

Il est ajouté au titre IV du Livre IV du Code de la santé publique un chapitre II ainsi rédigé :

« CHAPITRE II

« *Qualification d'adaptateur de prothèse optique de contact.*

« *Art. L. 509-1.* — Doit justifier de la qualification d'adaptateur de prothèse optique de contact toute personne qui procède à l'appareillage de l'œil, par système de contact, verres de contact, verres scléraux ou lentilles.

« Cet appareillage comprend la détermination des caractéristiques mécaniques et optiques du système de contact, l'adaptation de ce dernier, le contrôle de son efficacité immédiate et permanente, l'éducation prothétique de l'appareillé.

« Les opérations définies aux deux alinéas précédents, si elles ne sont pas effectuées par une personne titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, sont subordonnées à la présentation d'une prescription médicale ne remontant pas à plus de six mois et délivrée à la suite d'un examen ophtalmologique ; cette prescription comporte toutes les données utiles à l'adaptateur, et notamment les valeurs kératométriques et réfractométriques. La délivrance du système de contact est effectuée par les opticiens-lunetiers détaillants.

« Un examen médical au moins devra être pratiqué à la fin des opérations d'adaptation.

« *Art. L. 509-2.* — Nul ne peut prétendre à la qualification d'adaptateur de prothèse optique de contact et procéder aux opérations pour lesquelles compétence lui est donnée par l'article L. 509-1 s'il n'est titulaire de l'un des titres permettant l'exercice de la profession d'opticien-lunetier détaillant mentionnés aux articles L. 505 et L. 506 du Code de la santé publique et du diplôme d'Etat d'adaptateur de prothèse optique de contact obtenu après des études et des épreuves dont le programme est fixé par voie réglementaire. »

.....
« *Art. L. 509-4.* — Conforme. »
.....

Art. 5.

A titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article L. 509-2 du Code de la santé publique, peuvent continuer à procéder aux opérations d'appareillage supposant la possession de la qualification d'adaptateur de prothèse optique de contact :

1° sous réserve d'y être autorisés par une Commission nationale de qualification :

a) les opticiens-lunetiers détaillants qui exercent leur profession conformément aux dispositions du chapitre premier du titre IV du Livre IV du Code

de la santé publique et qui justifient qu'à la date de promulgation de la présente loi ils procèdent de manière habituelle à l'appareillage de l'œil par systèmes de contact depuis au moins cinq ans ;

b) les opticiens-lunetiers détaillants titulaires d'un des certificats d'assiduité aux cours d'optique de contact, énumérés par décret, délivrés par les associations d'enseignement ayant organisé des cours de formation complémentaire dans cette spécialité et qui justifient de trois ans au moins d'exercice ;

2° sous réserve de satisfaire aux épreuves d'un examen professionnel probatoire :

a) les opticiens-lunetiers détaillants visés au 1° qui n'ont pas reçu l'autorisation de la Commission nationale de qualification ;

b) les opticiens-lunetiers détaillants qui justifient qu'à la date de promulgation de la présente loi ils procèdent de manière habituelle à l'appareillage de l'œil par systèmes de contact depuis moins de cinq ans ;

c) les personnes autres que celles mentionnées au 1° et aux a) et b) ci-dessus qui justifient qu'à la date de promulgation de la présente loi elles procèdent de manière habituelle à l'appareillage de l'œil par systèmes de contact depuis au moins trois ans.

Les personnes mentionnées aux 1° et 2° ci-dessus peuvent, postérieurement à la date de promulgation de la présente loi, continuer provisoirement à procéder aux opérations d'appareillage définies à

l'article L. 509-1 du Code de la santé publique jusqu'au jour de la décision de la Commission nationale de qualification ou de la proclamation des résultats de l'examen professionnel probatoire, à la condition toutefois de déposer leur dossier dans des conditions et avant une date qui seront fixées par décret.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 17 octobre 1974.

Le Président,

Signé : Alain POHER.